

Advance edited version

Distr. générale
26 février 2025

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)

Avis n° 63/2024, concernant Al-Hussein al-Bashir Ibrahim (Maroc et Espagne)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 29 juillet 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements marocain et espagnol une communication concernant Al-Hussein al-Bashir Ibrahim. Le Gouvernement espagnol a répondu à la communication le 26 septembre 2024, tandis que le Gouvernement marocain y a répondu le 25 octobre 2024. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ A/HRC/36/38.

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Al-Hussein al-Bashir Ibrahim, aussi connu sous le nom de Lahoucine Amaadour, né le 3 janvier 1991, est un militant politique qui défend le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Il réside habituellement à Laâyoune, au Sahara occidental.

i) Contexte

5. Durant ses études à l'université d'Agadir, M. Al-Bashir Ibrahim aurait établi le mouvement étudiant sahraoui dans le but d'unir les mouvements d'étudiants sahraouis de différentes villes. Selon la source, il aurait lutté pour les droits des étudiants et l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

6. La source rapporte qu'en 2018, la situation à Agadir pour les militants sahraouis s'est détériorée après des affrontements entre étudiants à l'université d'Agadir, qui auraient abouti à la mort d'un étudiant sahraoui violemment attaqué par des étudiants marocains. Cet événement aurait provoqué la peur d'étudiants sahraouis, et M. Al-Bashir Ibrahim, craignant d'être arrêté ou tué pour son militantisme, aurait pris la fuite vers l'Espagne.

7. La source souligne que l'affaire concernant M. Al-Bashir Ibrahim a fait l'objet de plusieurs communications conjointes émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans lesquelles de sérieuses préoccupations quant à sa détention ont été soulevées². L'affaire serait également étroitement liée à celle concernant le « groupe d'étudiants » faisant l'objet de l'avis n° 67/2019 du Groupe de travail.

ii) Arrestation et détention

8. Le 11 janvier 2019, M. Al-Bashir Ibrahim aurait voyagé en bateau de Laâyoune à Lanzarote, en Espagne, afin d'y demander l'asile politique. Arrivé vers 6 heures du matin, il aurait été arrêté par la police espagnole trois heures plus tard.

9. Le 14 janvier 2019, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été présenté devant la cour d'instruction d'Arrecife avec son avocat et un traducteur, tous deux mis à sa disposition par la police espagnole. Lors de sa comparution, il aurait demandé l'asile politique, expliquant faire l'objet de persécutions par les autorités marocaines en représailles de son militantisme pour les droits humains et l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il aurait aussi déclaré craindre d'être arrêté ou tué s'il retournait au Maroc, comme l'avaient été d'autres membres du groupe d'étudiants. Malgré l'ordre du juge de le transférer au centre de détention de réfugiés d'Hoya Fría, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été transféré à Las Palmas, en Grande Canarie, le 15 janvier 2019.

10. Suivant l'annonce de sa déportation, M. Al-Bashir Ibrahim aurait entamé une grève de la soif pendant deux jours, au cours desquels il aurait été placé à l'isolement cellulaire sans la moindre attention de la part des gardes ni soins médicaux. Il aurait aussi été forcé de signer des documents en espagnol, sans connaître leur contenu et en l'absence d'un avocat ou traducteur. Le 17 janvier 2019, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été remis aux autorités marocaines à la frontière de Nador, au Maroc. La source note qu'aucun mandat d'arrêt ou décision d'une autorité publique ne lui a été présenté par les autorités espagnoles ou marocaines.

² Voir les communications MAR 2/2020, MAR 5/2020 et MAR 2/2023, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

11. Une fois à Nador, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été détenu par la Direction générale de la surveillance du territoire sans être informé des raisons de sa détention et aurait été interrogé à propos de ses activités politiques et de son militantisme d'étudiant.

12. M. Al-Bashir Ibrahim aurait été transféré au poste de police de Casablanca dans la nuit du 17 janvier 2019 et interrogé le lendemain à propos de ses relations avec des dirigeants sahraouis. Le 19 janvier 2019, il aurait été transféré au poste de police de Marrakech, où il aurait été détenu pendant quarante-huit heures et interrogé à propos de son militantisme. Bien qu'il ait été giflé et battu par un des officiers pendant son interrogatoire, M. Al-Bashir Ibrahim aurait refusé de signer les rapports de police, estimant qu'ils ne reflétaient pas ses déclarations.

13. Selon la source, ce n'est que le 21 janvier 2019, quatre heures avant d'être présenté devant le juge d'instruction de la cour d'appel, que M. Al-Bashir Ibrahim a été informé des raisons de son arrestation. Il aurait eu accès à un avocat pour la première fois lors de sa comparution devant le juge, lors de laquelle ce dernier aurait ordonné son placement en détention. La source indique qu'au cours des cinq jours suivant son arrestation par les autorités marocaines, M. Al-Bashir Ibrahim était privé de tout contact avec le monde extérieur, y compris sa famille et son avocat. Il n'aurait été en mesure de parler avec sa famille que le 21 janvier 2019, une fois transféré à la prison de l'Oudaya.

14. La source explique que M. Al-Bashir Ibrahim était accusé, sur la base des articles 303, 393, 401, 403 et 405 du Code pénal, d'avoir organisé le groupe d'étudiants et incité ce dernier à faire usage de violences ayant conduit à la mort d'un étudiant en 2016, pour laquelle le groupe d'étudiants a été condamné.

15. Le 13 février 2019, des membres du groupe d'étudiants auraient été convoqués par le juge d'instruction de la cour de Marrakech afin qu'ils témoignent dans l'affaire concernant M. Al-Bashir Ibrahim. Devant le juge d'instruction, les étudiants auraient nié les accusations portées contre M. Al-Bashir Ibrahim ainsi que le contenu des rapports de police utilisés contre lui, qui, selon la source, contenaient des déclarations fabriquées et signées sous la torture par le groupe d'étudiants.

16. Après soixante-dix-sept jours de détention provisoire, M. Al-Bashir Ibrahim aurait entamé une grève de la faim du 9 au 30 avril 2019, demandant d'être jugé et en protestation de ses conditions de détention, notamment le fait d'être détenu aux côtés de 20 personnes dans une cellule ayant une capacité maximale de 12 personnes. Durant sa grève de la faim, il n'aurait pas été en mesure de joindre son avocat. Le 19 avril 2019, en représailles de sa grève de la faim, il aurait été placé à l'isolement cellulaire dans une aile de la prison réservée aux personnes condamnées et classifiées comme dangereuses.

17. M. Al-Bashir Ibrahim aurait comparu devant un juge pour la première fois le 19 avril 2019, date de la première audience du procès. Cependant, l'audience aurait été reportée au 11 juin 2019 dès lors que la cour n'avait pas convoqué l'avocat de la défense. Les audiences auraient été reportées par la suite à plusieurs reprises. Le 11 juin, le juge aurait reporté l'audience au 25 juin, le rapport d'autopsie de l'étudiant décédé n'étant pas au dossier. Le 25 juin, l'audience aurait été reportée au 16 juillet, le procureur n'ayant pas soumis le rapport d'autopsie à la cour. Le 16 juillet, un nouveau report aurait été ordonné au 23 juillet, la cour n'ayant pas convoqué les témoins et la partie civile. De nouveau, l'audience du 23 juillet aurait été reportée au 17 septembre, les témoins n'ayant toujours pas été convoqués. De nouveaux reports auraient été ordonnés pour les mêmes raisons jusqu'au 22 octobre, puis au 26 novembre 2019. La source note que ce dernier report a été demandé par la défense dès lors que la cour n'avait pas convoqué les témoins de la défense.

18. À la demande de la partie civile, qui estimait que le procès avait trop tardé et ne pouvait plus attendre la comparution des témoins, le procès aurait débuté le 26 novembre 2019 en présence de l'avocat de M. Al-Bashir Ibrahim. Au cours de son témoignage, M. Al-Bashir Ibrahim aurait nié toutes les accusations portées contre lui, affirmant avoir été arrêté en raison de ses opinions politiques et de son militantisme d'étudiant.

19. M. Al-Bashir Ibrahim aurait été condamné à douze ans de prison pour organisation de violences et incitation à la violence ayant conduit à la mort, sans intention de la causer, sur la base des articles 403 et 405 du Code pénal. Selon la source, le dossier à charge était

uniquement constitué des rapports de police que M. Al-Bashir Ibrahim avait refusé de signer lors de son interrogatoire à Marrakech et de ceux signés par le groupe d'étudiants sous la torture³. Aucun témoin n'aurait été présenté malgré les reports d'audience ordonnés par la cour dans le but de les convoquer.

20. La source note que le procès en appel aurait dû commencer le 25 mars 2020 mais a été reporté à plusieurs reprises pour des raisons qu'elle estime arbitraires. Elle note que l'avocat de M. Al-Bashir Ibrahim n'a pas été informé du commencement des procédures. En effet, le 16 juin 2020, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été informé de l'avancée au 17 juin de l'audience initialement prévue le 8 juillet 2020. N'ayant pas été convoqué par la cour, son avocat n'en aurait pas été informé jusqu'à ce que la famille de M. Al-Bashir Ibrahim entre en contact avec lui. Le 17 juin 2020, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été amené dans une salle de la prison afin de comparaître par vidéoconférence. Après avoir attendu des heures, il se serait opposé à être entendu par vidéoconférence une fois son tour arrivé. Le juge aurait alors reporté l'audience au 8 juillet, puis à nouveau au 22 juillet 2020. Le 14 juillet 2020, un garde de la prison aurait informé M. Al-Bashir Ibrahim que l'audience se tiendrait le lendemain. À nouveau, son avocat n'aurait pas été informé du changement par la cour et l'aurait appris par l'intermédiaire de son client. Le 15 juillet 2020, M. Al-Bashir Ibrahim aurait attendu dans la salle de vidéoconférence toute la journée mais l'affaire le concernant n'aurait jamais été ouverte. Le 22 juillet 2020, M. Al-Bashir Ibrahim aurait demandé le report de l'audience car seul l'adjoint de son avocat était présent. L'audience aurait été reportée au 23 septembre 2020. Selon la source, du 22 au 30 juillet 2020, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été privé de tout contact avec le monde extérieur.

21. Le 23 septembre 2020, M. Al-Bashir Ibrahim aurait réaffirmé au juge sa volonté de ne pas comparaître par vidéoconférence. Seul l'adjoint de son avocat aurait été présent lors de cette audience. En raison de l'état d'urgence déclaré jusqu'au 10 octobre, l'audience aurait été reportée au 21 octobre 2020.

22. Le 21 octobre 2020, après une courte audience, la cour d'appel aurait confirmé la condamnation à douze ans de prison de M. Al-Bashir Ibrahim, sur la base des rapports de police non signés par ce dernier et de ceux signés par le groupe d'étudiants. Aucun observateur n'aurait été autorisé à assister à l'audience.

iii) Conditions de détention

23. La source rapporte que le 27 décembre 2019, M. Al-Bashir Ibrahim a été transféré temporairement à la prison d'Aït Melloul, pour ses examens universitaires. Il aurait été battu par des gardes à son arrivée, puis placé aux côtés de 18 prisonniers dans une cellule ne pouvant en accueillir que 8. En réponse à ces traitements, M. Al-Bashir Ibrahim aurait déposé une plainte au bureau du Procureur du Roi, ce qui lui aurait valu d'être placé en isolement cellulaire pendant quarante-cinq jours.

24. Le 14 février 2020, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été retransféré à la prison de l'Oudaya. Le 21 février 2020, un membre de sa famille aurait déposé une plainte à la Commission des prisons.

25. Le 26 janvier 2021, M. Al-Bashir Ibrahim aurait de nouveau été transféré à la prison d'Aït Melloul. En raison de la surpopulation dans la cellule, il aurait été contraint de dormir par terre, sans couvertures suffisantes ni accès aux nécessités de base, et n'aurait pas été en mesure de continuer ses études. Dans les mois suivants, son accès au téléphone aurait été de plus en plus restreint et, en février et mars 2021, il en aurait été privé pendant des périodes allant jusqu'à deux semaines. Il aurait ensuite vu ses appels limités à une minute par semaine et à trois personnes préapprouvées seulement.

26. Le 7 mars 2022, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été transféré à la prison de Bouizakarne depuis la prison de Smara, où il était détenu pour des examens depuis le 12 février 2022. Il aurait entamé une grève de la faim le 8 mars 2022, pendant quarante-huit heures. Selon la source, du 7 au 10 mars 2022, M. Al-Bashir Ibrahim était détenu dans une cellule avec des prisonniers classés dangereux et était menotté en permanence.

³ Voir l'avis n° 67/2019.

27. Le 10 mars 2022 à 8 heures du matin, des gardes seraient entrés dans la cellule de M. Al-Bashir Ibrahim, l'auraient menacé et auraient abusé de lui physiquement. Il aurait ensuite été transféré à la prison d'Aït Melloul sans en avoir été informé préalablement. À son arrivée, le directeur de la prison l'aurait insulté et menacé de mauvais traitements.

28. En février 2023, M. Al-Bashir Ibrahim aurait de nouveau entamé une grève de la faim pour protester contre les traitements inhumains dont il faisait l'objet à la prison d'Aït Melloul et pour obtenir son transfert dans une prison plus proche de sa famille. La source rapporte que M. Al-Bashir Ibrahim a été transféré à la prison d'Asfi le 23 mars 2023, encore plus loin de sa famille. En outre, il y serait détenu dans une cellule de 2 mètres sur 1 mètre, seul et isolé des autres militants et prisonniers politiques sahraouis. En septembre 2023, il lui aurait été interdit de téléphoner et il aurait été isolé du monde extérieur pendant plus de deux semaines.

29. La source note que des plaintes faisant état des mauvais traitements subis par M. Al-Bashir Ibrahim ont été adressées au Procureur du Roi de la cour d'appel de Marrakech, au Directeur de la Commission générale de l'administration pénitentiaire à Rabat, au Ministre des droits de l'homme, au Ministre de la justice et au Président du Conseil national des droits de l'homme à Rabat. Mise à part cette dernière plainte, aucune n'aurait reçu de réponse.

iv) *Analyse juridique*

30. La source fait valoir que la détention de M. Al-Bashir Ibrahim est arbitraire au titre des catégories I, II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail et du droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), qu'elle estime applicable en l'espèce⁴.

a. *Catégorie I*

31. Rappelant les garanties édictées à l'article 9 du Pacte, la source rapporte que M. Al-Bashir Ibrahim a été arrêté trois heures après son arrivée en Espagne et transféré à Las Palmas le 15 janvier 2019, de manière contraire à une décision judiciaire. Il aurait été informé de son transfert vers le Maroc sans que sa demande d'asile soit traitée et contraint de signer des documents en espagnol sans en comprendre le contenu. M. Al-Bashir Ibrahim aurait alors été placé en isolement cellulaire et privé de tout contact avec le monde extérieur pendant deux jours, période durant laquelle il aurait entamé une grève de la faim et été soustrait à la protection de la loi. Partant, la source conclut que sa détention en Espagne était dépourvue de base légale et contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. Concernant l'arrestation de M. Al-Bashir Ibrahim au Maroc, la source affirme que celui-ci a été placé en détention le 17 janvier 2019 mais n'a été informé des accusations portées contre lui que le 21 janvier 2019, quatre heures avant d'être présenté devant le juge d'instruction et après avoir déjà été soumis à trois interrogatoires. Lors de ces interrogatoires, il aurait été questionné à propos de son militantisme, et aurait été victime de torture au poste de police de Marrakech, où il a été détenu quarante-huit heures. Durant cette période, il n'aurait pas été en mesure de joindre sa famille ou son avocat. La source souligne que M. Al-Bashir Ibrahim était déjà détenu depuis le 11 janvier 2019 par les autorités espagnoles.

⁴ Voir Cour internationale de Justice, *Sahara occidental*, avis consultatif, 16 octobre 1975 ; résolution 73/107 de l'Assemblée générale ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004 ; Cour de justice de l'Union européenne, *Western Sahara Campaign UK c. Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, affaire C-266/16, conclusions de l'avocat général Wathelet, 10 janvier 2018 ; et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997.

33. Partant, la source fait valoir que M. Al-Bashir Ibrahim a été soustrait à la protection de la loi pendant cinq jours après son arrestation par les autorités marocaines, et que son arrestation et sa détention sont dépourvues de base légale, ce qui est contraire à l'article 9 du Pacte et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b. Catégorie II

34. La source rappelle qu'à l'issue de sa visite au Maroc en 2013, le Groupe de travail a conclu que la torture et les mauvais traitements étaient utilisés pour extorquer des confessions de personnes sahraouies sympathisant avec la question du Sahara occidental⁵. Le Groupe de travail aurait notamment souligné l'usage excessif de la force par les autorités contre les manifestants sahraouis et déclaré recevoir de nombreuses plaintes découlant de ces pratiques⁶. La source note aussi que le Groupe de travail a rendu de multiples avis dans lesquels il constate l'engagement de procédures à l'encontre de manifestants en représailles de leur soutien au droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental⁷. Les fausses accusations contre M. Al-Bashir Ibrahim s'inscriraient donc dans ce schéma et seraient en représailles de son militantisme.

35. Selon la source, les accusations portées contre M. Al-Bashir Ibrahim sont similaires à celles portées contre le groupe d'étudiants et ayant fait l'objet d'un avis par le Groupe de travail. Elle fait valoir que les rapports de police utilisés contre M. Al-Bashir Ibrahim précisent qu'il est le dirigeant du mouvement d'étudiants, démontrant ainsi qu'il a été arrêté en raison de son militantisme. La source ajoute qu'il a été interrogé par la police marocaine à propos de son activisme, et que les seuls éléments de preuve présentés contre lui étaient les rapports de police non signés et ceux signés sous la torture.

36. Par conséquent, la source considère que M. Al-Bashir Ibrahim est détenu en raison de son rôle au sein du mouvement étudiant sahraoui et de son militantisme en faveur du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Elle conclut que les autorités marocaines ont violé les droits de M. Al-Bashir Ibrahim en vertu des articles 19 et 21 du Pacte, rendant ainsi sa détention arbitraire au titre de la catégorie II. En outre, la source affirme que les autorités espagnoles sont aussi responsables dès lors que ce sont elles qui ont remis M. Al-Bashir Ibrahim aux autorités marocaines.

c. Catégorie III

37. La source fait valoir que la détention de M. Al-Bashir Ibrahim est arbitraire au titre de la catégorie III en raison des violations de son droit à un procès équitable. Ces violations et les actes de torture perpétrés à l'encontre d'une personne protégée constitueraient aussi des infractions graves de la quatrième Convention de Genève et des crimes de guerre selon l'article 8 (par. 2, al. a) ii) et vi)) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

38. La source soutient que M. Al-Bashir Ibrahim n'a pas bénéficié de son droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial conformément à l'article 14 (par. 1) du Pacte⁸. Elle souligne les préoccupations du Comité des droits de l'homme quant au manque d'indépendance et d'impartialité de la justice marocaine, et rappelle que la jurisprudence du Groupe de travail a relevé un schéma de recours à la torture au Maroc afin d'extorquer des aveux⁹. La source rappelle que, selon la jurisprudence du Groupe de travail, le fait pour un juge de ne pas intervenir lorsqu'une personne accusée présente des signes de torture peut démontrer un manque d'indépendance des juges et constituer une violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte¹⁰.

⁵ A/HRC/27/48/Add.5, par. 63.

⁶ Ibid., par. 64 ; CCPR/C/MAR/CO/6 ; et A/HRC/22/53/Add.2, par. 61 à 67.

⁷ Avis n° 4/1996, n° 39/1996, n° 11/2017, n° 31/2018, n° 58/2018, n° 60/2018, n° 23/2019, n° 67/2019, n° 52/2020 et n° 68/2020. Voir également S/2018/277, par. 72 et 73.

⁸ *González del Río c. Pérou* (CCPR/C/46/D/263/1987), par. 5.2 et 5.3.

⁹ CCPR/CO/82/MAR, par. 19 ; avis n° 40/2012, n° 3/2013, n° 19/2013, n° 25/2013, n° 54/2013, n° 27/2016, n° 11/2017, n° 31/2018, n° 58/2018, n° 60/2018, n° 23/2019, n° 67/2019, n° 52/2020 et n° 68/2020. Voir également A/HRC/27/48/Add.5, par. 64.

¹⁰ Avis n° 29/2017, par. 65 ; et n° 68/2020.

39. En l'espèce, la source rapporte que M. Al-Bashir Ibrahim aurait été soumis à un interrogatoire durant lequel il aurait été battu par un officier de police. Au cours des procédures, M. Al-Bashir Ibrahim aurait déclaré que les rapports de police concernant le groupe d'étudiants avaient été signés sous la torture, et que ceux le concernant n'étaient pas conformes à ses déclarations. Ces rapports auraient néanmoins été utilisés comme preuve contre lui. Par ailleurs, la source fait valoir que la cour a rendu son jugement sans avoir entendu des témoins vitaux. Seules les confessions du groupe d'étudiants auraient été utilisées, sans que ces derniers soient appelés à témoigner en dehors des enquêtes préliminaires. Les déclarations des étudiants au juge d'instruction niant les allégations contre M. Al-Bashir Ibrahim n'auraient pas été prises en compte. Selon la source, cela démontre que la justice marocaine est utilisée afin de réduire au silence les opposants au Gouvernement¹¹, en méconnaissance du droit à un tribunal indépendant et impartial et en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte. Elle ajoute que les autorités ont également violé les articles 48, 67 et 76 de la quatrième Convention de Genève.

40. En outre, la source rappelle que l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte prévoit que nul ne peut être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable¹². La prohibition de la torture, contenue dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ferait aussi partie du droit coutumier. La source souligne qu'à la suite de sa visite au Maroc, le Groupe de travail a fait état d'usage de la torture par les autorités afin d'extorquer des confessions lors d'interrogatoires préliminaires¹³. En l'espèce, la condamnation de M. Al-Bashir Ibrahim sur la base de rapports de police qu'il a refusé de signer et de rapports de police signés sous la torture serait en violation des articles 7 et 14 (par. 3 g)) du Pacte.

41. Par ailleurs, la source affirme que les autorités ont violé les droits de M. Al-Bashir Ibrahim de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de communiquer avec un avocat, et d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, au titre de l'article 14 (par. 3) du Pacte et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Elle note aussi que l'article 14 (par. 1) du Pacte et le principe 12 des Principes de base et lignes directrices précités garantissent le principe d'égalité devant les tribunaux.

42. En l'espèce, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été privé de son droit de communiquer avec son avocat lors de sa détention provisoire. La cour aurait de plus manqué à son devoir de convoquer son avocat à l'audience du 19 avril 2019 ainsi que lors des procédures en appel. La source constate que le même schéma a été observé par le Groupe de travail dans d'autres affaires concernant des personnes détenues au Maroc¹⁴.

43. Lors du procès, l'avocat de M. Al-Bashir Ibrahim n'aurait pas été en mesure de présenter de preuve ou de faire comparaître des témoins à décharge. Bien que la cour ait reporté les audiences plusieurs fois afin de convoquer des témoins, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été condamné sans que le moindre témoin soit entendu.

44. Partant, la source affirme que les autorités ont violé le droit de M. Al-Bashir Ibrahim à un procès équitable, rendant sa détention arbitraire au titre de la catégorie III. Elle ajoute que les autorités espagnoles sont aussi responsables dès lors qu'elles ont renvoyé M. Al-Bashir Ibrahim au Maroc malgré des preuves manifestes qu'il n'y aurait pas accès à un procès équitable.

¹¹ Voir l'avis n° 68/2020.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 41. Voir également l'article 293 du Code de procédure pénale.

¹³ A/HRC/27/48/Add.5, par. 78.

¹⁴ Voir les avis n° 60/2018 et n° 23/2019.

d. Catégorie V

45. La source affirme qu'en tant que Sahraoui, M. Al-Bashir Ibrahim est une personne protégée en vertu de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève¹⁵. Elle rappelle les préoccupations exprimées par diverses entités de l'Organisation des Nations Unies par rapport à la persécution des personnes sahraouies qui militent pour le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental¹⁶, ainsi que les avis du Groupe de travail concluant que des personnes sahraouies avaient été détenues en raison de leur identité et de leur soutien à cette cause¹⁷.

46. Selon la source, M. Al-Bashir Ibrahim a été pris pour cible et est détenu en raison de son identité sahraouie et de ses opinions concernant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination¹⁸. Il serait ainsi détenu sur la base de motifs discriminatoires, en violation des articles 1^{er}, 2, 26 et 27 du Pacte. La source fait valoir que les autorités espagnoles sont aussi responsables dès lors qu'elles ont remis M. Al-Bashir Ibrahim aux autorités marocaines malgré des preuves manifestes qu'il y serait poursuivi pour des motifs discriminatoires.

47. Enfin, la source soutient que l'arrestation, la détention et les actes de torture commis contre M. Al-Bashir Ibrahim constituent une violation du droit international humanitaire. Elle affirme que les autorités ont violé les articles 47 et 147 de la quatrième Convention de Genève dès lors qu'elles ont soustrait M. Al-Bashir Ibrahim à la protection de la Convention, et qu'elles contraignent la population sahraouie à prêter allégeance au Maroc dans le but de faire taire les appels à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. La source invite le Groupe de travail à appliquer le droit international humanitaire afin de garantir la protection du peuple sahraoui.

b) Réponse du Gouvernement espagnol

48. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement espagnol le 29 juillet 2024 une communication concernant M. Al-Bashir Ibrahim, l'y priant de préciser les dispositions juridiques justifiant sa détention ainsi que leur compatibilité avec les obligations de l'Espagne en vertu du droit international des droits humains, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement espagnol le 26 septembre 2024, dans le délai établi.

49. Dans sa réponse, le Gouvernement espagnol souligne que le 12 janvier 2019, M. Al-Bashir Ibrahim est entré irrégulièrement sur le territoire espagnol par voie maritime. Il a, de ce fait, été arrêté en vertu de la loi applicable¹⁹, qui exigerait le retour à son lieu d'origine de toute personne ayant tenté d'entrer irrégulièrement sur le territoire national. Afin de garantir ce retour, les réglementations communautaires et nationales permettraient la détention de personnes étrangères, de sorte que la privation de liberté de M. Al-Bashir Ibrahim serait une procédure légale avec un fondement juridique.

50. Le Gouvernement espagnol soutient que les procédures d'expulsion, de retour et de refus d'entrée sont menées dans le plein respect des garanties reconnues dans le cadre juridique, qui inclut les traités ratifiés par l'Espagne. Cela comprend les garanties applicables, telles que le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, une protection judiciaire effective et le droit de faire appel des décisions administratives.

¹⁵ Conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

¹⁶ Voir [CAT/C/MAR/CO/4](#), [A/HRC/22/53/Add.2](#) et [A/HRC/27/48/Add.5](#).

¹⁷ Voir les avis n° 11/2017, n° 31/2018, n° 58/2018, n° 60/2018, n° 23/2019, n° 67/2019, n° 52/2020 et n° 68/2020.

¹⁸ Voir l'avis n° 60/2018.

¹⁹ Espagne, loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, 11 janvier 2020, art. 58, par. 3 b).

51. Le Gouvernement espagnol maintient n'avoir identifié aucun dossier dans les bases de données de la police espagnole indiquant que M. Al-Bashir Ibrahim aurait fait une demande de protection internationale, ou qu'il était enregistré comme demandeur d'asile. Par conséquent, au moment des faits, il n'était pas soumis au principe de non-refoulement. Ainsi, son retour vers son lieu d'origine aurait été effectué le 16 janvier 2019.

c) Réponse du Gouvernement marocain

52. Le 29 juillet 2024, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant M. Al-Bashir Ibrahim, avec les mêmes demandes que celle transmise au Gouvernement espagnol. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement marocain à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Al-Bashir Ibrahim.

53. Conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement marocain a demandé un délai supplémentaire, lequel lui a été accordé, jusqu'au 25 octobre 2024.

54. Dans sa réponse du 25 octobre 2024, le Gouvernement marocain conteste les soumissions de la source, qu'il estime infondées. Il soutient que M. Al-Bashir Ibrahim est privé de sa liberté par une décision judiciaire faisant suite aux confrontations étudiantes survenues le 23 janvier 2016 sur un campus de Marrakech, qui ont entraîné la mort d'un étudiant.

55. En réponse à l'allégation selon laquelle M. Al-Bashir Ibrahim aurait été arrêté sans mandat d'arrêt ni notification des motifs de son arrestation, le Gouvernement marocain répond qu'après avoir établi que celui-ci avait participé à la planification des incidents sur le campus et incité à leur commission, le parquet compétent a donné des instructions pour émettre des mandats de recherche contre toutes les personnes impliquées, dont M. Al-Bashir Ibrahim, qui entre-temps avait pris la fuite vers l'Espagne. Tant lors de son arrestation que lors de son transfert, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été informé des charges retenues contre lui et de tous ses droits, mais il aurait déclaré vouloir réfléchir au droit de désigner un avocat et le faire ultérieurement.

56. Concernant les allégations selon lesquelles sa famille n'aurait pas pu obtenir d'informations sur sa situation jusqu'au 21 janvier 2019, le Gouvernement marocain maintient que M. Al-Bashir Ibrahim a pu entrer en contact avec un membre de sa famille.

57. Le Gouvernement marocain considère sinon que M. Al-Bashir Ibrahim n'a pas fourni suffisamment d'informations au soutien de l'allégation selon laquelle il aurait été violenté par un officier au commissariat de police de Marrakech lors de son interrogatoire préliminaire. Il note qu'aucune plainte n'a été déposée à cet effet par M. Al-Bashir Ibrahim. De plus, il n'y aurait aucune indication dans les procès-verbaux d'interrogatoire qu'un tel acte aurait été commis. Le Gouvernement marocain souligne qu'un juge est obligé, en vertu de l'article 134 du Code de procédure pénale, de soumettre une personne détenue à une évaluation médicale s'il constate des signes de mauvais traitement sur elle, ce qui n'a pas eu lieu en l'occurrence.

58. Le Gouvernement marocain réitère que l'arrestation et la poursuite de M. Al-Bashir Ibrahim n'ont rien à voir avec l'exercice de son droit à la liberté d'expression ou son activité présumée de défense des droits humains, mais sont plutôt dues au fait qu'il aurait commis des actes criminels. À cet égard, il aurait été acquitté du crime d'homicide prémédité, reclassé comme un crime moindre, ce qui dénierait les représailles alléguées contre lui. Le Gouvernement ajoute que le statut d'opposant politique et la liberté d'expression ne peuvent justifier le manque de responsabilité en cas de commission d'actes criminels. En outre, il insiste sur son engagement envers l'interdiction de la discrimination, soulignant que celle-ci est entérinée dans la Constitution ainsi que dans le Code pénal. Il rejette ainsi tout lien entre l'appartenance géographique de M. Al-Bashir Ibrahim et son arrestation et sa poursuite.

59. Le Gouvernement marocain nie que la condamnation de M. Al-Bashir Ibrahim était fondée uniquement sur les rapports de la police judiciaire qu'il a refusé de signer, et les déclarations du groupe d'étudiants obtenues par la torture. Il précise que la cour s'est appuyée sur une évaluation complète du dossier et des preuves disponibles, qu'il estime cohérentes avec les déclarations de M. Al-Bashir Ibrahim dans le rapport d'enquête préliminaire, qui

selon lui, respectait toutes les garanties légales prescrites. Le Gouvernement marocain ajoute qu'il n'a pas été démontré que les aveux de M. Al-Bashir Ibrahim avaient été faits sous la torture ou la coercition.

60. Concernant l'affirmation de la source selon laquelle les audiences ont été reportées plusieurs fois, le Gouvernement marocain maintient que ces reports ont eu lieu soit par suite des mesures sanitaires que les autorités judiciaires se sont vues obligées d'adopter pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), soit à la demande de M. Al-Bashir Ibrahim, afin qu'il puisse préparer sa défense, soit pour le sortir de prison après qu'il eut refusé le procès à distance en raison des mesures sanitaires. Le Gouvernement confirme à cet égard que l'avocat de M. Al-Bashir Ibrahim a assisté à toutes les audiences d'appel, que ce soit à distance ou en personne, à l'exception de la séance du 22 juillet 2020. À cette occasion, un autre avocat aurait demandé, au nom de M. Al-Bashir Ibrahim, une période supplémentaire pour préparer la défense. C'est ainsi que la cour aurait ajourné l'audience au 23 septembre 2020, date à laquelle aurait comparu l'avocat de M. Al-Bashir Ibrahim.

61. Eu égard à la non-convocation de la défense de M. Al-Bashir Ibrahim à l'audience du 19 avril 2019, le Gouvernement marocain souligne que, contrairement aux dires de la source, aucune audience n'avait été prévue ce jour-là, étant donné que la première audience avait eu lieu le 16 avril 2019, date à laquelle il avait été décidé de reporter le dossier jusqu'au 11 juin 2019. Le Gouvernement soutient que le procès de M. Al-Bashir Ibrahim a respecté toutes les garanties nationales et internationales d'un procès équitable.

62. En ce qui concerne ses conditions de détention, le Gouvernement marocain confirme que M. Al-Bashir Ibrahim purge sa peine dans des conditions humaines, sans la moindre discrimination. Quant à la plainte logée auprès du Procureur public de la cour d'appel de Marrakech par M. Al-Bashir Ibrahim concernant les conditions de sa détention à la prison de l'Oudaya, le Gouvernement marocain précise que M. Al-Bashir Ibrahim a été informé que, par suite des enquêtes menées par le parquet, sa plainte avait été classée par ordonnance rendue le 19 avril 2019, en raison de l'absence d'élément constitutif d'une infraction, l'affaire étant liée au règlement interne des prisons. Sa détention dans cette prison aurait sinon été en conformité avec les normes internationales. M. Al-Bashir Ibrahim aurait notamment été placé dans une cellule collective répondant à toutes les exigences relatives à la ventilation, aux installations sanitaires, à l'éclairage et à la literie. Aucun acte de représailles n'aurait été commis contre lui, et il n'aurait pas été placé en isolement.

63. En réponse à l'allégation selon laquelle M. Al-Bashir Ibrahim aurait été battu par des gardiens de la prison d'Aït Melloul le 27 décembre 2019, quand il y avait été transféré temporairement pour passer des examens universitaires, des enquêtes menées par le parquet auraient conclu qu'il n'a été soumis à aucune agression physique ou verbale, alors même que le Gouvernement marocain note que M. Al-Bashir Ibrahim avait refusé de se conformer aux procédures d'inspection habituelles. Les enquêtes auraient néanmoins conclu qu'il a bénéficié, sans la moindre discrimination, de tous ses droits garantis par la loi régissant les prisons et les règlements y afférents.

64. Les conditions dans la prison d'Aït Melloul respecteraient les normes pour les prisons, puisque M. Al-Bashir Ibrahim a pu passer ses examens universitaires, obtenant de surcroît un diplôme en droit de l'Université Ibn Zohr. Il aurait bénéficié, comme le reste des détenus, de literie adéquate et de la possibilité d'utiliser le téléphone fixe de la prison selon l'horaire établi, soit pour des appels de dix minutes à raison de trois fois par semaine.

65. Le Gouvernement marocain note de plus qu'aucune plainte n'a été reçue par le parquet par rapport à des menaces et agressions physiques subies par M. Al-Bashir Ibrahim aux mains des gardiens de la prison de Bouizakarne le 10 mars 2022.

66. En ce qui concerne la grève de la faim que M. Al-Bashir Ibrahim a effectuée du 9 au 30 avril 2019 par suite de ce qu'il considérait être un déni de son droit à la défense, le parquet aurait immédiatement pris l'initiative de l'auditionner le 10 avril 2019, à la suite de quoi M. Al-Bashir Ibrahim aurait décidé de mettre fin à sa grève de la faim le 26 avril 2019. Le Gouvernement marocain maintient que M. Al-Bashir Ibrahim n'a pas été empêché de communiquer avec son avocat pendant sa grève de la faim. Il aurait également été sous surveillance médicale permanente pendant cette période conformément aux directives pour la gestion de grèves de la faim en prison.

67. M. Al-Bashir Ibrahim serait incarcéré, depuis le 23 mars 2023, dans la prison centrale de Moul el Berki, où il bénéficierait de conditions conformes aux normes internationales. Il disposerait notamment d'une cellule individuelle, de la possibilité de faire de l'exercice physique, de passer des appels téléphoniques et de recevoir la visite de sa famille, la plus récente ayant eu lieu le 17 octobre 2024. Il poursuivrait également des études universitaires supérieures à distance. Le Gouvernement marocain détaille finalement l'état de santé de M. Al-Bashir Ibrahim, qui ne souffrirait d'aucune maladie chronique et aurait bénéficié de plusieurs consultations médicales pour des symptômes ordinaires. Depuis le début de son emprisonnement, il n'aurait nécessité aucune intervention médicale spécifique. Ses grèves de la faim du 19 au 21 mars, puis du 9 au 26 avril 2019 n'auraient eu aucune répercussion sur sa santé.

d) Observations complémentaires de la source

68. Les réponses des deux Gouvernements ayant été transmises à la source, celle-ci a soumis ses observations complémentaires le 21 octobre 2024 en ce qui concerne la réponse du Gouvernement espagnol, et le 3 novembre 2024 en ce qui concerne celle du Gouvernement marocain.

i) Espagne

69. Selon la source, M. Al-Bashir Ibrahim aurait présenté sa demande de protection internationale devant un juge le 14 janvier 2019. Malgré les assurances du juge selon lesquelles sa demande serait traitée, M. Al-Bashir Ibrahim aurait été déporté au Maroc trois jours plus tard.

70. La source considère que la demande de protection a déclenché des obligations positives pour le Gouvernement espagnol en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, obligations auxquelles il a failli. M. Al-Bashir Ibrahim aurait ainsi été transféré dans un centre de détention et déporté avant même que son délai de trois jours pour faire appel de cette décision soit écoulé.

71. Rappelant la position du Groupe de travail selon laquelle l'entrée irrégulière de migrants ne devrait pas être considérée comme une infraction pénale, la source soutient que le Gouvernement espagnol a effectivement criminalisé la demande d'asile de M. Al-Bashir Ibrahim, notamment en le plaçant en état d'arrestation, puis en détention. Ces manquements du Gouvernement espagnol seraient en violation des dispositions du Pacte, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention relative au statut des réfugiés. Par conséquent, l'Espagne serait responsable de la privation de liberté de M. Al-Bashir Ibrahim, et son traitement s'apparenterait à d'autres cas d'allégations d'expulsion forcée de Sahraouis qui auraient cherché l'asile politique en Espagne. La source soutient par conséquent que les différentes violations par l'Espagne sont pertinentes au titre de chacune des cinq catégories définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

ii) Maroc

72. Pour ce qui est de la réponse du Gouvernement marocain, la source rejette tous les faits tels qu'ils sont rapportés par celui-ci. Elle affirme que, contrairement aux documents fournis par le Gouvernement marocain, la famille de M. Al-Bashir Ibrahim n'a pas été informée de son arrestation. De plus, elle nie qu'une assistance juridique lui ait été offerte au moment de son arrestation, soutenant que les procès-verbaux de police présentés ne sont ni fiables ni crédibles.

73. La source réitère que M. Al-Bashir Ibrahim n'a commis aucun acte en violation de la loi, que le système de justice pénale est instrumentalisé pour persécuter les dissidents et les défenseurs des droits humains, et qu'il est ciblé pour son militantisme politique.

74. La source réitère aussi ses arguments selon lesquels aucun procès n'aurait dû être engagé contre M. Al-Bashir Ibrahim, vu les preuves disculpatoires et l'utilisation de confessions signées sous la torture. Elle confirme que la procédure pénale a débuté le 16 avril 2019 et que les audiences ont été ajournées le même jour en raison du défaut de convocation de la défense à comparaître devant la cour.

75. La source réitère enfin que l'arrestation et la détention continue de M. Al-Bashir Ibrahim sont dues à son origine sahraouie et à son soutien au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Elle rejette également les informations fournies par le Gouvernement marocain sur les conditions carcérales dans lesquelles M. Al-Bashir Ibrahim est détenu, et exprime son inquiétude devant le refus du Gouvernement marocain de mener une enquête sur les situations signalées.

2. Examen

76. Le Groupe de travail remercie la source et les deux Gouvernements pour leurs observations.

77. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Al-Bashir Ibrahim est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par un gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source²⁰.

a) Catégorie I

78. Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement légal.

i) Espagne

79. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement exigent que les procédures pour effectuer une privation de liberté légalement autorisée soient prévues par la loi et que les États veillent à ce qu'elles soient respectées, y compris en précisant quand un mandat d'arrêt est requis. Si ces procédures ne sont pas respectées, une détention est arbitraire et compromet sérieusement la capacité de mener une défense légale adéquate. De plus, le Groupe de travail a précédemment déclaré que, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser la détention. Les autorités doivent invoquer cette base légale et l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela se fait normalement par un mandat d'arrêt, une ordonnance judiciaire ou un document équivalent.

80. Le Groupe de travail note l'affirmation par la source que M. Al-Bashir Ibrahim est arrivé en Espagne en bateau et qu'il a été placé en détention par les autorités espagnoles à son arrivée. Cela est largement cohérent avec la version de sa détention fournie par le Gouvernement espagnol. Dans sa réponse, ce dernier expose la base légale de sa détention et de son transfert au Maroc, à savoir son entrée irrégulière dans le pays, ce qui inclut le droit national et européen. La source ne nie pas que ces dispositions constituent une base légale pour détenir et transférer une personne vers son État de nationalité. Par conséquent, le Gouvernement espagnol a fourni une réponse détaillée et motivée exposant le fondement de la détention de M. Al-Bashir Ibrahim, notamment son entrée irrégulière au pays. La source n'a pas abordé ces dispositions. En ce qui concerne un mandat d'arrêt, cette procédure n'est pas applicable, car il a été arrêté à son arrivée en Espagne, ce qui n'a laissé aux autorités aucun temps pour obtenir un mandat d'arrêt avant sa détention. Il s'ensuit qu'aucune violation de l'interdiction de la détention arbitraire n'a été démontrée à cet égard.

81. En ce qui concerne le fait que l'Espagne n'a pas traité sa demande d'asile, la source soutient que M. Al-Bashir Ibrahim a demandé l'asile mais n'a pas eu l'occasion de faire examiner sa demande. Cependant, compte tenu des circonstances, y compris le fait que M. Al-Bashir Ibrahim avait un interprète et un avocat pendant au moins une partie du temps où il était en Espagne, et que les autorités n'ont trouvé aucune indication qu'il ait déposé une demande d'asile, le Groupe de travail ne considère pas que cette allégation ait été établie. Dans la mesure où M. Al-Bashir Ibrahim a exprimé oralement, au cours de la procédure, ses craintes d'être tué s'il était renvoyé au Maroc, il a choisi de ne pas déposer de demande

²⁰ A/HRC/19/57, par. 68.

d'asile sur cette base, malgré la présence d'un avocat et d'un interprète. De plus, le Groupe de travail note que cela concerne le droit d'asile et non la base légale de sa détention, qui a été exposée ci-dessus. Il n'y a aucune indication que sa détention ait été suffisamment prolongée pour entrer sous la catégorie IV des méthodes de travail du Groupe de travail, qui a trait à la détention liée à l'immigration et à l'asile. Rien n'indique par ailleurs que l'Espagne ait entrepris ses actions dans le but de faciliter un acte illicite ultérieur commis par les autorités d'une autre juridiction²¹. Notant que chaque cas doit être déterminé en fonction de ses propres faits, le Groupe de travail ne peut conclure que la détention de M. Al-Bashir Ibrahim en Espagne était arbitraire.

82. La source affirme que M. Al-Bashir Ibrahim a été placé à l'isolement en Espagne et privé de tout contact avec le monde extérieur pendant deux jours, au cours desquels il a entamé une grève de la faim. Selon le Gouvernement espagnol, le retour de M. Al-Bashir Ibrahim au Maroc a été effectué conformément au cadre juridique en vigueur en Espagne, qui est compatible avec les obligations internationales assumées.

83. Le Groupe de travail note que, selon la source, M. Al-Bashir Ibrahim est entré en contact avec sa famille le 13 janvier 2019. De plus, la source reconnaît qu'à son arrestation, il a bénéficié d'un interprète et d'un avocat, et que ceux-ci étaient avec lui lorsqu'il a comparu devant le tribunal le 14 janvier 2019 à Arrecife. Compte tenu de ces éléments, le Groupe de travail ne considère pas qu'il ait été exclu de la protection de la loi pendant qu'il était en Espagne.

84. Sur la base de ce qui précède, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que M. Al-Bashir Ibrahim aurait été soumis à une détention arbitraire par l'Espagne.

ii) Maroc

85. En ce qui concerne les événements au Maroc, comme cela est indiqué ci-dessus, les personnes détenues ont le droit d'être informées sans délai des charges retenues contre elles. Si ces procédures ne sont pas respectées, une détention est arbitraire et compromet sérieusement la capacité de mener une défense légale adéquate.

86. Le Groupe de travail a précédemment déclaré que, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser la détention. Les raisons de la détention doivent être fournies immédiatement après l'arrestation et doivent inclure non seulement la base légale générale de l'arrestation, mais aussi des détails factuels suffisants pour étayer la plainte, tels que l'acte illégal commis et l'identité de la victime présumée.

87. Selon la source, le 17 janvier 2019, jour où M. Al-Bashir Ibrahim a été transféré par l'Espagne au Maroc, il a été arrêté par la Direction générale de la surveillance du territoire sans être informé des raisons de son arrestation. Cependant, après avoir évalué les arguments présentés par la source, le Groupe de travail prend note de ses observations complémentaires sur la réponse du Gouvernement marocain, dans lesquelles la source reconnaît que M. Al-Bashir Ibrahim a fui le Maroc par crainte de faire face aux accusations portées contre lui. Cela indique qu'il était conscient de la raison de son arrestation, ce qui est également corroboré par l'insistance du Gouvernement marocain sur le fait qu'il en a bien été informé, ainsi que par les documents détaillés fournis par celui-ci indiquant la note d'arrestation préparée le 19 janvier 2019, qui indique qu'il a été informé qu'il était arrêté pour des crimes, y compris un meurtre. Pour cette raison, le Groupe de travail ne considère pas qu'il ait été démontré que M. Al-Bashir Ibrahim ignorait les raisons de son arrestation.

88. Selon la source, M. Al-Bashir Ibrahim a été interrogé pendant quarante-huit heures, au cours desquelles il n'aurait pas été en mesure de joindre sa famille ou son avocat. M. Al-Bashir Ibrahim aurait eu accès à un avocat pour la première fois lorsqu'il a comparu devant le juge le 21 janvier 2019. Au total, selon la source, M. Al-Bashir Ibrahim a été privé

²¹ Voir Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international* 2001, vol. II, deuxième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.17 (Part 2)) et rectificatif, p. 71, paragraphe 9 du commentaire de l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (« les circonstances de chaque espèce doivent être examinées soigneusement en vue de déterminer si l'État concerné, en apportant son aide, savait qu'il facilitait la commission d'un fait internationalement illicite et entendait la faciliter »).

de la protection de la loi pendant cinq jours après son arrestation par les autorités marocaines. Cependant, les documents détaillés fournis par le Gouvernement marocain indiquent qu'il a été informé de son droit de désigner un avocat et de joindre un membre de sa famille le 19 janvier 2019, de nouveau le jour suivant et encore lors de son entretien avec le juge d'instruction le 21 janvier 2019, mais qu'il a refusé d'exercer son droit de communiquer avec un avocat à ce stade de l'enquête.

89. Le droit d'exercer un recours devant un tribunal pour contester la nature arbitraire et la légalité d'une détention et obtenir une réparation adéquate et accessible est inaliénable en vertu du droit international. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale doit être traduite, dans le plus court délai, devant un juge ou une autre autorité judiciaire. Comme le Comité des droits de l'homme l'a noté, quarante-huit heures suffisent normalement pour répondre à l'exigence de présentation après une arrestation, tout délai supérieur à quarante-huit heures devant être exceptionnel et justifié au vu des circonstances. L'article 9 (par. 4) du Pacte garantit le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal. La surveillance judiciaire de la détention est une sauvegarde fondamentale de la liberté personnelle et est essentielle pour garantir que la détention a une base légale.

90. Prenant en compte toutes les allégations des parties, le Groupe de travail note que le Gouvernement marocain n'a pas expliqué pourquoi quatre-vingt-seize heures se sont écoulées avant que M. Al-Bashir Ibrahim soit traduit devant un juge, après son arrestation à son arrivée au Maroc. L'article 9 (par. 3) du Pacte a donc été violé. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la détention de M. Al-Bashir Ibrahim est arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie II

91. Le Groupe de travail rappelle que les libertés d'expression et de réunion ne sont pas des droits absolus et peuvent être soumises à des restrictions pour des raisons liées, entre autres, à la sécurité nationale et à l'ordre public. Le Groupe de travail considère que les actes allégués par le Gouvernement marocain, en particulier le meurtre pour lequel M. Al-Bashir Ibrahim a été accusé et condamné, relèvent des exceptions relatives à la sécurité et à l'ordre public prévues aux articles 19 (par. 3) et 21 du Pacte. Il note la référence de la source aux interrogatoires de police au sujet des activités de M. Al-Bashir Ibrahim en tant que manifestant étudiant, mais note également que le meurtre aurait eu lieu dans le contexte de confrontations entre deux groupes d'activistes étudiants et sur la base de l'implication de M. Al-Bashir Ibrahim dans l'organisation de ces affrontements. Cela indique donc un lien entre l'activisme étudiant et l'enquête sur les accusations criminelles portées contre lui.

92. Le Groupe de travail considère donc qu'à la lumière des informations reçues, il ne peut conclure que l'arrestation et la détention de M. Al-Bashir Ibrahim résultent de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression et de réunion et qu'elles seraient donc arbitraires au titre de la catégorie II. Il convient de noter, cependant, que ses conclusions ne concernent pas le fond de la condamnation, car ce n'est pas le rôle du Groupe de travail d'évaluer l'adéquation des preuves sous-jacentes aux crimes allégués.

c) Catégorie III

93. Prenant note des allégations de la source concernant des mauvais traitements et de la torture, et du fait qu'une partie de ces mauvais traitements serait à l'origine d'aveux utilisés par la cour, le Groupe de travail considère que le Gouvernement marocain n'a pas démontré de manière suffisante les mesures prises pour enquêter sur la véracité de ces allégations et garantir qu'aucune information obtenue par le biais de mauvais traitements ou de torture n'avait été utilisée dans la procédure judiciaire. Bien que M. Al-Bashir Ibrahim n'ait pas signé les rapports de police, indiquant que sa volonté n'était pas dominée par des mauvais traitements qui auraient pu ou non avoir lieu, le Groupe de travail est préoccupé par le fait que le Gouvernement marocain n'a pas mené d'enquête sur les mauvais traitements allégués. Il rappelle que l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit l'utilisation de preuves obtenues par la torture. Le Groupe de travail a lui-même déclaré que l'utilisation de preuves obtenues par la torture est contraire aux principes fondamentaux d'un procès équitable, car elle peut compromettre la

capacité d'une personne à se défendre. En outre, il note que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inclut l'obligation d'enquêter rapidement sur les violations alléguées et de traduire les auteurs en justice. Le Groupe de travail conclut donc qu'il y a eu violation par le Maroc de l'article 14 du Pacte et de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

94. Le Groupe de travail note que le droit à un procès équitable est violé lorsqu'un gouvernement refuse à un accusé le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense. Cette norme est reflétée dans l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que les personnes accusées doivent bénéficier de toutes les garanties de procédure nécessaires pour préparer leur défense. Prenant en compte les déclarations détaillées de la source et le manque de détails dans la réponse du Gouvernement marocain, le Groupe de travail considère que les procédures engagées contre M. Al-Bashir Ibrahim ont violé l'article 14 (par. 1 et 3 b) et e)) du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a déjà constaté, le refus de permettre la comparution des témoins à décharge est un déni de l'égalité des armes. Le Groupe de travail rappelle qu'il y a une obligation stricte, en vertu de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, de respecter le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

95. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail considère que les arguments de la source sont plus convaincants et conclut qu'il y a eu violation par le Maroc de l'article 14 (par. 3) du Pacte, des principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

96. Le Groupe de travail conclut donc que les violations par le Maroc des droits de M. Al-Bashir Ibrahim à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire et relèvent donc de la catégorie III.

d) Catégorie V

97. Le Groupe de travail note que les accusations portées contre M. Al-Bashir Ibrahim concernent des crimes graves, dont un meurtre, pour lesquels toute personne peut être accusée indépendamment de son identité et de ses opinions politiques. Le Groupe de travail note que son rôle n'est pas de procéder à une nouvelle évaluation des preuves sous-jacentes. Sur la base des preuves présentées, il n'est pas en mesure de conclure que M. Al-Bashir Ibrahim a été détenu de manière discriminatoire au titre de la catégorie V.

e) Observations finales

98. Le Groupe de travail est troublé par les allégations concernant les conditions de détention de M. Al-Bashir Ibrahim, qui n'ont pas été adéquatement réfutées par le Gouvernement marocain. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 10 (par. 1) du Pacte et aux règles 1, 24, 27 et 118 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité inhérente, y compris en leur permettant de bénéficier des mêmes niveaux de soins de santé que ceux disponibles dans la communauté.

3. Dispositif

99. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant en ce qui concerne le Maroc :

La privation de liberté d'Al-Hussein al-Bashir Ibrahim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al-Bashir Ibrahim et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

101. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Bashir Ibrahim et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

102. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement marocain de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al-Bashir Ibrahim, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

103. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

104. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement marocain de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al-Bashir Ibrahim a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Al-Bashir Ibrahim a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al-Bashir Ibrahim a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

105. Le Gouvernement marocain est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

106. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement marocain de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

107. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 13 novembre 2024]

²² Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.